

BGer 9C_434/2014 vom 1. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_434_2014

FR: TF 9C_434/2014 du 1 décembre 2014

IT: TF 9C_434/2014 del 1 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) interjeté pour violation du droit fédéral (comprenant les droits fondamentaux) au sens de l' art. 95 let. a LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits retenus par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF) qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes et erreurs manifestes apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF) surtout s'il portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer la constatation des faits influant sur le sort du litige que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité. Vu les différents griefs que celle-ci soulève contre le jugement de première instance (à propos du devoir d'allégation et de motivation, voir Florence Aubry Girardin, in: Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n° 24 ad art. 42 LTF et les références jurisprudentielles citées), il s'agit de déterminer si - formellement - la juridiction cantonale a contrevenu à l' art. 30 al. 1 Cst. en ne répétant pas les différents actes d'instruction qu'elle avait mis en oeuvre auparavant dans une composition conforme à la loi et en statuant dans la même composition que précédemment. Il s'agit également de déterminer si - foncièrement - le tribunal cantonal a procédé à une appréciation arbitraire des preuves et violé son devoir de motiver son jugement en retenant une capacité résiduelle de travail de 60 % dans une activité adaptée, sans même préciser quelle pourrait être une telle activité, et s'il a arbitrairement déterminé le taux d'invalidité résultant des empêchements à accomplir les travaux domestiques en se basant sur une situation familiale atypique (emménagement provisoire de l'assurée et son mari dans l'appartement de leur fille aînée à cause de problèmes financiers et prise en compte d'une aide apportée par les différents membres de la famille), ce qui aurait engendré la violation de l' art. 28 LAI . Le jugement entrepris expose les dispositions légales et les principes jurisprudentiels indispensables à la résolution du litige. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir violé les garanties procédurales que l' art. 30 al. 1 Cst. lui accordait. Elle soutient que, étant donné la teneur de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_203/2013 du 18 février 2014, ceux-ci auraient dû répéter les actes d'instruction accomplis auparavant dans une composition conforme à la loi. Elle remarque de plus que la juridiction cantonale a rendu son second jugement dans la même composition que le premier.

E. 3.2

Même s'il a été invoqué en dernier lieu dans le recours, ce grief de nature formelle doit être analysé préalablement à tout autre motif dans la mesure où sa violation devrait entraîner l'annulation du jugement attaqué indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437 sv.; 124 V 90 consid. 2 p. 92).

E. 3.3

L'assurée se contente pour l'essentiel d'affirmer que le juge qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut pas valablement concourir à la prise de décision ni participer aux actes d'instruction. Son argumentation ne contient aucun exposé substantiel portant sur la violation du droit constitutionnel invoqué. Elle est donc insuffisamment motivée, eu égard aux exigences de motivation accrue prévues par l'art. 106 al. 2 LTF (à ce sujet, voir BERNARD CORBOZ, in: Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n° 32 ad art. 106 LTF et les références jurisprudentielles citées) et doit par conséquent être rejetée. On relèvera néanmoins que le juge qui ne satisfaisait pas à certaines conditions d'éligibilité durant la première procédure judiciaire cantonale a été réélu au mois de juin 2013 par le Grand Conseil genevois, de sorte que la composition du tribunal cantonal au moment de la seconde procédure était conforme à la loi. On ajoutera que, dans un cas similaire concernant le même juge qu'en l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que l'inéligibilité du juge en question à l'époque de l'audience de comparution des parties ne causait pas forcément une violation de l'art. 30 al. 1 Cst. (cf. arrêt 8C_656/2013 du 26 août 2014 consid. 3.4). L'assurée ne prétend d'ailleurs pas que le procès-verbal de son audition ne refléterait pas fidèlement ses déclarations, serait incomplet ou présenterait un vice qui exigerait que l'acte soit réinstruit.

E. 4.1

Sur le fond, la recourante reproche aux premiers juges d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des documents médicaux ou économiques figurant au dossier et d'avoir manqué à leur obligation de motiver le jugement sur certains points.

E. 4.2.1

Sur le plan médical, l'assurée soutient que la juridiction cantonale a fait preuve d'arbitraire en concluant qu'elle disposait d'une capacité résiduelle de travail de 60 % dans toute activité adaptée. Elle estime que le tribunal cantonal ne pouvait parvenir à ce résultat en se fondant sur le rapport d'expertise du BREM - dont il s'était contenté de reprendre les conclusions sans aucune motivation - alors que le rapport évoqué était en contradiction manifeste avec les autres rapports médicaux figurant au dossier. Elle affirme également que la conclusion à laquelle ont abouti les premiers juges est arbitraire puisqu'aucune activité n'est envisageable en raison de son âge, de ses limitations fonctionnelles et de l'absence de formation.

E. 4.2.2

Cette argumentation est infondée. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, la juridiction cantonale a convenablement motivé son jugement et n'a aucunement violé son droit d'être entendue. Elle a effectivement expliqué pourquoi le rapport d'expertise du BREM remplissait les conditions jurisprudentielles pour se voir reconnaître une pleine valeur probante et pourquoi les différents avis du Service de neurochirurgie de D. _____ (signé par le docteur E. _____) à propos des atteintes dégénératives de la colonne vertébrale, du docteur B. _____ relatif à une capacité de travail de 50 %, du Service de chirurgie

orthopédique et traumatologie de l'appareil moteur de D. _____ (signé par le docteur F. _____) au sujet de la reprise d'une activité et de la doctoresse C. _____ attestant une incapacité totale de travail ne jetaient aucun doute valable sur le rapport d'expertise (l'affection vertébrale étaient connue des experts et prise en compte par ceux-ci; la capacité résiduelle de travail de 50 % évoquée par le docteur B. _____ se rapportait uniquement à l'activité habituelle et était susceptible d'amélioration; le docteur F. _____ avait décrit une activité adaptée; la doctoresse C. _____ ne motivait pas son point de vue). L'assurée ne développe pas d'arguments tentant d'établir que le raisonnement du tribunal cantonal est arbitraire. Il est par ailleurs insuffisant d'invoquer son âge, ses limitations ou une absence de formation pour démontrer que la conclusion entérinant la possibilité de pratiquer une activité adaptée est insoutenable, d'autant moins que la description d'une telle activité découle des rapports médicaux disponibles, que les éléments invoqués par la recourante (âge, limitations et formation) ont été pris en considération par les premiers juges dans le calcul du taux d'invalidité à titre de circonstances justifiant la réduction du revenu d'invalidité de 20 % et que, vu le large éventail d'activités simples et répétitives tirées de l'Enquête suisse sur la structure des salaires et ne nécessitant aucune autre formation qu'une mise au courant initiale, il n'est pas arbitraire d'admettre qu'il existe une activité adaptée aux limitations fonctionnelles de l'assurée.

E. 4.3.1

La recourante prétend que, sur le plan économique, la juridiction cantonale a arbitrairement fixé le taux d'invalidité découlant des empêchements à accomplir ses tâches domestiques sur la base d'une situation familiale atypique. Elle explique avoir emménagé avec son mari et sa fille cadette dans l'appartement de leur fille aînée en raison des difficultés financières rencontrées à la suite de ses atteintes à la santé et de son arrêt de travail. Elle estime que le tribunal cantonal n'aurait pas dû tenir compte d'une aide exigible de la part de ses deux filles qui, au moment de l'enquête ménagère, travaillaient et ne rentraient jamais ou quasiment jamais à midi.

E. 4.3.2

Cet argument n'est pas plus fondé que le précédent. En effet, on ne saurait faire grief au tribunal cantonal d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits - notion qui correspond à celle d'arbitraire (cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) - dès lors que, comme l'office intimé depuis la mise en oeuvre de l'enquête économique sur le ménage, il était conscient de la situation familiale atypique invoquée et en a clairement tenu compte dans son évaluation des empêchements à accomplir les activités habituelles, respectivement du degré d'invalidité. Ladite évaluation n'est par ailleurs aucunement contraire au droit dans la mesure où, conformément aux devoirs imposés par la jurisprudence (cf. ATF 135 V 297 consid. 5.2 p. 301; 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475), les premiers juges devaient apprécier la situation le plus concrètement possible. Or, tel a bien été le cas puisque leurs constatations reposent sur les déclarations de l'assurée à l'occasion de l'enquête économique sur le ménage dont la valeur probante n'est plus contestée. On ajoutera qu'il est tout à fait conforme au droit (cf. art. 7 al. 1 LAI) et à la jurisprudence sur la réduction du dommage (cf. ATF 133 V 504 consid. 4.2 p. 509 ss) d'exiger de la recourante qu'elle requiert l'assistance de ses proches dans une mesure appropriée, d'autant plus s'ils vivent sous le même toit. Il n'est finalement pas décisif que la juridiction cantonale ait réparti l'aide exigible des membres de la famille sur les filles de l'assurée ou sur celles-ci et leur père du moment qu'aucun argument remettant en question le taux global d'aide de 30 % retenu n'est

avancé. Que les filles ne rentrent que peu ou pas à la maison à midi ne change rien dès lors que la préparation des repas n'est pas problématique selon le rapport d'enquête économique sur le ménage.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par la recourante (art. 66 al. 1 LTF) qui n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF). L'office intimé n'y a pas droit non plus (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.